



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2017-110

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2017

# Sommaire

## D.T. ARS du Gard

30-2017-07-24-012 - ARRETE SOMMIERES (8 pages)	Page 4
30-2017-07-31-011 - Décision tarifaire n°1154 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES (3 pages)	Page 13
30-2017-07-31-012 - Décision tarifaire n°1161 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD APS ST CHRISTOL LES ALES (3 pages)	Page 17
30-2017-07-31-013 - Décision tarifaire n°1162 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADMR PETITE CAMARGUE (3 pages)	Page 21
30-2017-07-31-010 - Décision tarifaire n°1193 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (3 pages)	Page 25
30-2017-07-31-009 - Décision tarifaire n°1198 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD CANSMM ALES (3 pages)	Page 29
30-2017-07-31-008 - Décision tarifaire n°1199 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD Fondation Rollin (3 pages)	Page 33
30-2017-07-31-014 - Décision tarifaire n°1261 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA CANSSM ST FLORENT (3 pages)	Page 37
30-2017-07-31-015 - Décision tarifaire n°1265 portant fixation du forfait soins pour l'année 2017 du CAJ LES JARDINS D'ALOIS (2 pages)	Page 41
30-2017-07-26-014 - Décision tarifaire n°1697 portant fixation du prix de journée 2017 de l'IME EDOUARD KRUGER (3 pages)	Page 44
30-2017-07-26-013 - Décision tarifaire n°1725 portant fixation du prix de journée 2017 de l'IME LE BOSQUET (3 pages)	Page 48
30-2017-07-26-017 - Décision tarifaire n°1727 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de UAS AUTISTES PASSERELLE (3 pages)	Page 52
30-2017-07-26-015 - Décision tarifaire n°1729 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD ESCALIERES (3 pages)	Page 56
30-2017-07-26-016 - Décision tarifaire n°1731 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS LES FERRIERES (3 pages)	Page 60
30-2017-07-26-011 - Décision tarifaire n°1741 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Les Olivettes (4 pages)	Page 64
30-2017-07-26-012 - Décision tarifaire n°1746 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Elisa 30 (4 pages)	Page 69
30-2017-07-27-012 - Décision tarifaire n°1765 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT La Maison des Magnans (4 pages)	Page 74
30-2017-07-27-011 - Décision tarifaire n°1767 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Le Castelet (4 pages)	Page 79
30-2017-07-26-019 - Décision tarifaire n°1773 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Philadelphie Delord (4 pages)	Page 84

### **DDTM 30**

30-2017-07-31-002 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard (12 pages) Page 89

### **DDTM du Gard**

30-2017-07-31-006 - ARRETE N° 30-20170731-SEI-01 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un piézomètre sur la commune de Redessan (7 pages) Page 102

30-2017-07-31-007 - ARRETE N° 30-20170731-SEI-02 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de 3 piézomètres sur la commune de Manduel (7 pages) Page 110

30-2017-08-01-002 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement concernant Démolition/Reconstruction du Collège Voltaire sur la commune de Remoulins (4 pages) Page 118

30-2017-08-01-001 - ARRETE PREFECTORAL N° 30-20170801 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant la création d'un pont sur le Gardon et d'un accès au parc régional d'activités économiques Humphry Davy – Communes de la Grand Combe et des Salles du Gardon (2 pages) Page 123

### **DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

30-2017-07-26-018 - AP 26 juillet 2017-Barrage STE CECILE D'ANDORGE (4 pages) Page 126

### **Préfecture du Gard**

30-2017-07-31-005 - Arrêté n° 2017-08-01-B1-002 du 31 juillet 2017 portant nomination du liquidateur de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise (2 pages) Page 131

30-2017-07-31-003 - Arrêté préfectoral modificatif n° 2017-08-01-B1-001 du 31 juillet 2017 modificatif de l'arrêté du 21 décembre 2015 constatant la réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal pour les Etablissements Scolaires Secondaires de Bagnols-sur-Céze (4 pages) Page 134

30-2017-07-31-004 - Arrêté Préfectoral n° 2017-08-01-B1-003 du 31 juillet 2017 portant modification des statuts du SIRP de la Vallée Borgne (2 pages) Page 139

30-2017-07-20-006 - modification adresse du siège du SM Pays Cévennes (2 pages) Page 142

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-24-012

## ARRETE SOMMIERES

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement de l'immeuble situé 17 quai  
Cléon Griolet à SOMMIERES.*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le **24** JUL. 2017

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement  
de l'immeuble situé 17 quai Cléon Griolet 30250 SOMMIERES

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-13-002 du 13 avril 2017 ;

**Vu** le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 14 mars 2017 ;

**Vu** l'avis émis le 25 avril 2017 par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant que** l'état du logement du 2<sup>ème</sup> étage (porte droite) de cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- de manifestations d'humidité multifactorielles ;
- de mauvaises conditions d'aération ;
- d'une insuffisance de chauffage et d'une mauvaise isolation thermique ;
- de menuiseries non étanches ;
- de problèmes structurels (balconnet, plafonds/planchers) ;
- d'absence de dispositifs de retenue de personnes efficaces ;
- de revêtements dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;
- d'une accessibilité au plomb dans les peintures.

**Considérant** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage (porte droite) de l'immeuble sis 17 quai Cléon Griolet à SOMMIERES, sur la parcelle cadastrée AC 318, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Le logement appartient à la SCI des Halles (SIREN n° 379 309 388), gérée par monsieur Patrice TRIMBALET, dont le siège social est au 21 rue des Novalles 51300 BLACY.

**ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de six mois (6 mois) à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Suppression de toutes les causes d'humidité (infiltrations, fuites d'eau) ;
- Vérification par un professionnel qualifié, de la stabilité du plancher et de la dalle du balconnet, et réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires ;
- Amélioration du système de ventilation qui doit permettre d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) sans engendrer des déperditions de chaleur, avec évacuation de l'air vicié vers l'extérieur (cf arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié) ;
- Mise en place d'un dispositif de chauffage adapté aux caractéristiques du logement, permettant d'assurer et de maintenir un confort thermique minimal dans chaque pièce moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Remplacement ou réfection des menuiseries extérieures dégradées, afin de garantir l'étanchéité à l'air et à l'eau tout en garantissant un renouvellement satisfaisant de l'air dans le logement ;
- Réfection des revêtements (murs, sols, plafonds) afin d'offrir des revêtements faciles à entretenir ;
- Mise en œuvre des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation électrique, justifiée par une attestation visée par le consuel (imprimé jaune);
- Mise en place d'éléments de protection contre les risques de défenestration ;
- Suppression du risque de chute du volet;
- Réfection de la salle de bain avec reprise des réseaux plomberie et d'évacuation des eaux usées;
- Suppression définitive du plomb sans libération de poussière, validée par un Contrôle Après Travaux (CAT), réalisé par un expert certifié.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité des logements sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du CSP.

**ARTICLE 3 :**

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Pour ce faire, le propriétaire devra demander un contrôle des lieux auprès de l'ARS.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 4 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement du 2<sup>ème</sup> étage (porte droite) est interdit à l'habitation à titre temporaire **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer l'hébergement temporaire des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

Il fera connaître au préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du CCH.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 6 :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants du logement. Il sera également affiché à la mairie de SOMMIERES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de SOMMIERES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

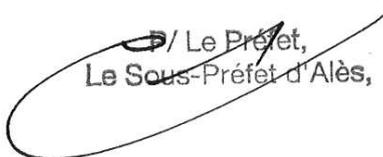
**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de SOMMIERES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

  
D/ Le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Alès,

**Olivier DELCAYROU**

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

## ANNEXES

### Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

#### Chapitre 1er : Relogement des occupants

#### Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

**Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-31-011

Décision tarifaire n°1154 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD CROIX  
ROUGE FRANCAISE NIMES

*Décision tarifaire n°1154 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du  
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES*

DECISION TARIFAIRE N° 1154 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES - 300784014

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES (300784014) sise 12, R DE TUNIS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE(750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES (300784014) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 030 809.92€ au titre de l'année 2017.  
Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 030 809.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 900.83€).  
Le prix de journée est fixé à 33.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 909.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	853 839.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 060.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 080 809.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 030 809.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2 La base reductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 1 080 809.92€ :  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 080 809.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 067.49€).  
Le prix de journée est fixé à 34.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nîmes*, Le **31 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental Adjoint  
du Gard

**Mohamed MEHENNI**

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-31-012

Décision tarifaire n°1161 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD APS ST  
CHRISTOL LES ALES

*Décision tarifaire n°1161 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du  
SSIAD APS ST CHRISTOL LES ALES*

DECISION TARIFAIRE N° 1161 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD APS ST CHRISTOL LES ALES - 300012291

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/06/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD APS ST CHRISTOL LES ALES (300012291) sise 75, RTE DU MAS ROUGE, 30380, SAINT-CHRISTOL-LES-ALES et gérée par l'entité dénommée ASSOC APS DE NIMES(300785953);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD APS ST CHRISTOL LES ALES (300012291) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A partir du 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 680 671.34€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 618 719.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 559.93€).  
Le prix de journée est fixé à 42.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 952.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 162.68€).  
Le prix de journée est fixé à 33.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 890.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 730.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 050.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	680 671.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	680 671.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 La base reductible de la section soin au 01/01/2018 est fixée à 680 671.34€:

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 618 719.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 559.93€).  
Le prix de journée est fixé à 42.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 952.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 162.68€).  
Le prix de journée est fixé à 33.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC APS DE NIMES (300785953) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nîmes*

, Le

31 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental Adjoint  
du Gard

**Mohamed MEHENNI**

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-31-013

Décision tarifaire n°1162 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADMR  
PETITE CAMARGUE

*Décision tarifaire n°1162 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du  
SSIAD ADMR PETITE CAMARGUE*

DECISION TARIFAIRE N° 1162 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ADMR PETITE CAMARGUE - 300008299

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR PETITE CAMARGUE (300008299) sise 30, R DE LA REPUBLIQUE, 30600, VAUVERT et gérée par l'entité dénommée ADMR GARD(300002847);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR PETITE CAMARGUE (300008299) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A partir du 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 624 606.18€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 576 061.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 005.09€).  
Le prix de journée est fixé à 35.07€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 545.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 045.43€).  
Le prix de journée est fixé à 33.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 321.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	493 438.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 845.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	624 606.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	624 606.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 La base reductible de la section soin au 01/01/2018 est fixée à 624 606.18€:

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 576 061.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 005.09€).  
Le prix de journée est fixé à 35.07€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 545.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 045.43€).  
Le prix de journée est fixé à 33.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR GARD (300002847) et à l'établissement concerné.

Fait à

Nîmes

, Le

**31 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental Adjoint  
du Gard

**Mohamed MEHENNI**

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-31-010

Décision tarifaire n°1193 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA

**VIVADOM AUTONOMIE**

*Décision tarifaire n°1193 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du  
SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE*

DECISION TARIFAIRE N° 1193 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE - 300787041

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300787041) sise 8, QU JEAN JAURES, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée RESEAU VIVADOM AUTONOMIE(300016631);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300787041) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 458 715.49€ au titre de l'année 2017.  
Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 423 369.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 280.83€).  
Le prix de journée est fixé à 38.66€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 345.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 945.46€).  
Le prix de journée est fixé à 32.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 788.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 727.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 771.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	8 428.10
	TOTAL Dépenses	458 715.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	458 715.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	458 715.49

Article 2 La base reconductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 450 287.39€ :  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 414 941.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 578.48€).  
Le prix de journée est fixé à 37.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 345.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 945.46€).  
Le prix de journée est fixé à 32.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nîmes*, Le **31 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental Adjoint  
du Gard

**Mohamed MEHENNI**

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-31-009

Décision tarifaire n°1198 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD CANSMM

ALES

*Décision tarifaire n°1198 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du  
SSIAD CANSMM ALES*

DECISION TARIFAIRE N° 1198 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD PA CANSSM ALES - 300786126

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CANSSM ALES (300786126) sise 14, R SOUBEYRANNE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CANSSM(750050759);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CANSSM ALES (300786126) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A partir du 01/01/2017, le forfait global soins est fixé à 960 991.18€ au titre de l'année 2017. Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 905 713.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 476.13€).  
Le prix de journée est fixé à 35.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 277.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 606.47€).  
Le prix de journée est fixé à 30.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 733.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	759 183.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 074.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	960 991.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	960 991.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 La base reductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 960 991.18€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 905 713.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 476.13€).  
Le prix de journée est fixé à 35.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 277.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 606.47€).  
Le prix de journée est fixé à 30.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nîmes*, Le **31 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental Adjoint  
du Gard

  
**Mohamed MEHENNI**

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-31-008

Décision tarifaire n°1199 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD Fondation  
Rollin

*Décision tarifaire n°1199 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du  
SSIAD Fondation Rollin*

DECISION TARIFAIRE N° 1199 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD PA FONDATION ROLLIN - 300011475

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA FONDATION ROLLIN (300011475) sise 79, CHE FIGUIERE, 30140, ANDUZE et gérée par l'entité dénommée FONDATION ROLLIN(300000718);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA FONDATION ROLLIN (300011475) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A partir du 01/01/2017, le forfait global soins est fixé à 538 100.21€ au titre de l'année 2017. Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 538 100.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 841.68€).  
Le prix de journée est fixé à 33.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 643.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 099.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 357.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	538 100.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	538 100.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 La base reconductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 538 100.21€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 538 100.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 841.68€).  
Le prix de journée est fixé à 33.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ROLLIN (300000718) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nîmes*, Le **31 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental Adjoint  
du Gard

**Mohamed MEHENNI**

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-31-014

Décision tarifaire n°1261 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA

**CANSSM ST FLORENT**

*Décision tarifaire n°1261 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du  
SSIAD PA CANSSM ST FLORENT*

DECISION TARIFAIRE N° 1261 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD PA CANSSM ST FLORENT - 300784501

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CANSSM ST FLORENT (300784501) sise 0, LA CANTONNADE, 30960, SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET et gérée par l'entité dénommée CANSSM(750050759);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CANSSM ST FLORENT (300784501) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A partir du 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 625 242.70€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 625 242.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 103.56€).  
Le prix de journée est fixé à 33.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 157.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 441.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 643.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 242.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	625 242.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 000.00
	TOTAL Recettes	675 242.70

Article 2 La base reductible de la section soin au 01/01/2018 est fixée à 675 242.70€.

Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 675 242.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 270.23€).  
Le prix de journée est fixé à 36.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à

Nîmes

, Le 31 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental Adjoint  
du Gard

Mohamed MEHENNI

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-31-015

Décision tarifaire n°1265 portant fixation du forfait soins  
pour l'année 2017 du CAJ LES JARDINS D'ALOIS

*Décision tarifaire n°1265 portant fixation du forfait soins pour l'année 2017 du CAJ LES  
JARDINS D'ALOIS*

DECISION TARIFAIRE N°1265 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CAJ LES JARDINS D'ALOIS - 300012994

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création de la structure AJ dénommée CAJ LES JARDINS D'ALOIS (300012994) sis 27, R ROGER BERTREUX, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/07/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LES JARDINS D'ALOIS (300012994) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 216 462.06€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 038.50€.
- Soit un prix de journée de 23.72€.
- Article 2 La base reconductible du forfait soins au 01/01/2018 est fixée à 272 935.57€.
- forfait de soins 2018: 272 935.57€ (douzième applicable s'élevant à 22 744.63€)
  - prix de journée de reconduction de 29.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nîmes*, Le **31 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental Adjoint  
du Gard

*Micoumed MEHENNI*  
**Micoumed MEHENNI**

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-26-014

Décision tarifaire n°1697 portant fixation du prix de  
journée 2017 de l'IME EDOUARD KRUGER

*Décision tarifaire n°1697 portant fixation du prix de journée 2017 de l'IME EDOUARD KRUGER*

DECISION TARIFAIRE N°1697 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME EDOUARD KRUGER - 300780574

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EDOUARD KRUGER (300780574) sise 0, R PHILIPPE SEGUIN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EDOUARD KRUGER (300780574) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par la délégation départementale de Gard
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 295.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 354 059.78
	- dont CNR	3 420.78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 629.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 924 984.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 856 682.75
	- dont CNR	3 420.78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 258.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 907 940.75

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EDOUARD KRUGER (300780574) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	253.04	253.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240.00	240.00	0.00	0.00	0.00	0.00

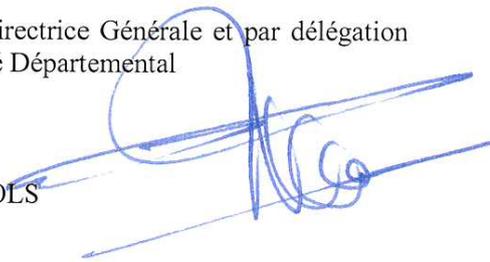
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ESCALIERES » (300000296) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 26 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text 'le Délégué Départemental'.

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-26-013

Décision tarifaire n°1725 portant fixation du prix de  
journée 2017 de l'IME LE BOSQUET

*écision tarifaire n°1725 portant fixation du prix de journée 2017 de l'IME LE BOSQUET*

DECISION TARIFAIRE N°1725 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME LE BOSQUET - 300780517

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE BOSQUET (300780517) sise 846, ART D'UZES, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE BOSQUET (300780517) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Gard
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 562.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	839 755.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 860.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 332 177.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 277 551.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 594.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 317 645.85

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE BOSQUET (300780517) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	229.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	225.92	0.00	0.00	0.00	0.00

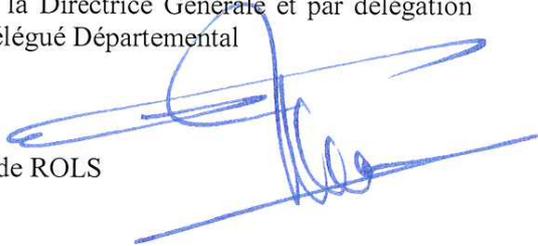
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ESCALIERS » (300000296) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 26 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Claude ROLS', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-26-017

Décision tarifaire n°1727 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2017 de UAS

**AUTISTES PASSERELLE**

*Décision tarifaire n°1727 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année  
2017 de UAS AUTISTES PASSERELLE*

DECISION TARIFAIRE N°1727 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
UAS AUTISTES PASSERELLE - 300009958

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2006 autorisant la création de la structure EEEH dénommée UAS AUTISTES PASSERELLE (300009958) sise 846, ART D'UZES, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UAS AUTISTES PASSERELLE (300009958) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter de 28/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 541 708.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 583.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 163 117.68
	- dont CNR	488.68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 678.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 567 378.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 541 708.82
	- dont CNR	488.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 119.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 475.73€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 541 220.14€  
(douzième applicable s'élevant à 128 435.01€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ESCALIERES» (300000296) et à la structure dénommée UAS AUTISTES PASSERELLE (300009958).

Fait à Nîmes

Le 26 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the text 'le Délégué Départemental'.

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-26-015

Décision tarifaire n°1729 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD  
**ESCALIERES**

*Décision tarifaire n°1729 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année  
2017 du SESSAD ESCALIERES*

DECISION TARIFAIRE N°1729 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD ESCALIERES - 300017357

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2016 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ESCALIERES (300017357) sise 31, R DE SAUVE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ESCALIERES (300017357) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 29/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 054 295.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 790.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	860 393.01
	- dont CNR	1 466.05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 262.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 058 445.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 054 295.01
	- dont CNR	1 466.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 150.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 058 445.01

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 857.92€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 052 828.96€  
(douzième applicable s'élevant à 87 735.75€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ESCALIERES» (300000296) et à la structure dénommée SESSAD ESCALIERES (300017357).

Fait à Nîmes

Le 26 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the text 'le Délégué Départemental' and above the name 'Claude ROLS'.

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-26-016

Décision tarifaire n°1731 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2017 de MAS LES FERRIERES

*Décision tarifaire n°1731 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS LES  
FERRIERES*

DECISION TARIFAIRE N°1731 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS LES FERRIERES - 300012317

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 10/09/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) sise 425, AV DES LACS, 30127, BELLEGARDE et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Gard
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	520 092.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 006 999.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	766 696.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 293 787.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 975 876.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 626.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
	TOTAL Recettes	4 293 787.39

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	A.J	A.T	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	279.04	279.04	279.04	279.04	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

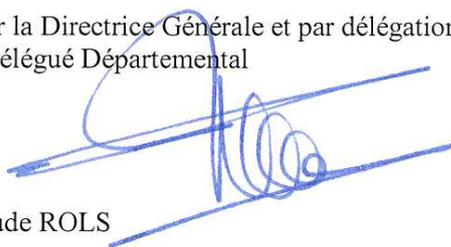
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	A.J	A.T	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	287.28	287.28	287.28	287.28	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEHM » (300000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 26 juillet 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by several loops and a final flourish.

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-26-011

Décision tarifaire n°1741 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Les  
Olivettes

*Décision tarifaire n°1741 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année  
2017 de l'ESAT Les Olivettes*

DECISION TARIFAIRE N° 1741 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LES OLIVETTES - 300781390

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES OLIVETTES(300781390) sise 0, BD CHARLES PEGUY, 30106, ALES et gérée par l'entité dénommée ARAAP(300786373);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES OLIVETTES (300781390) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 359 164.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 571.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 143 962.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 955.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 543.49
	TOTAL Dépenses	1 450 032.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 359 164.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 968.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 900.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 450 032.40

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 263.70€.

Le prix de journée est de 58.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 342 620.91€ (douzième applicable s'élevant à 111 885.08€)
- prix de journée de reconduction : 58.02€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAAP (300786373) et à l'établissement concerné.

Fait à *MINES*

, Le *26* JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental du Gard

*Claude ROLS*



D.T. ARS du Gard

30-2017-07-26-012

Décision tarifaire n°1746 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Elisa

30

*Décision tarifaire n°1746 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année  
2017 de l'ESAT Elisa 30*

DECISION TARIFAIRE N° 1746 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT ELISA 30 - 300004108

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/07/2005 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT ELISA 30(300004108) sise 690, R MAURICE SCHUMANN, 30034, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS(770812352);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ELISA 30 (300004108) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 025 389.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 147.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 895.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	366 321.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 205 363.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 025 389.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 842.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	94 369.00
	Reprise d'excédents	28 763.55
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 449.09€.

Le prix de journée est de 54.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 054 152.67€ (douzième applicable s'élevant à 87 846.06€)
- prix de journée de reconduction : 55.72€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

Fait à NÎMES

, Le 26 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2017-07-27-012

Décision tarifaire n°1765 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT La  
Maison des Magnans

*Décision tarifaire n°1765 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année  
2017 de l'ESAT La Maison des Magnans*

DECISION TARIFAIRE N° 1765 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LA MAISON DES MAGNANS - 300781291

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2007 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LA MAISON DES MAGNANS(300781291) sise 100, RTE DE LA GARE, 30120, MOLIERES-CAVAILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE CLARENCE(300000494);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA MAISON DES MAGNANS (300781291) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 27/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 789 251.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 021.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 206.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 036.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	842 263.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	789 251.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 011.89
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 770.93€.

Le prix de journée est de 59.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 789 251.17€ (douzième applicable s'élevant à 65 770.93€)
- prix de journée de reconduction : 59.89€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE CLARENCE (300000494) et à l'établissement concerné.

Fait à NÎMES

, Le 27 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental du Gard~~

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2017-07-27-011

Décision tarifaire n°1767 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Le  
Castelet

*Décision tarifaire n°1767 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année  
2017 de l'ESAT Le Castelet*

DECISION TARIFAIRE N° 1767 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LE CASTELET - 300783909

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2007 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LE CASTELET(300783909) sise 100, RTE DE LA GARE, 30120, MOLIERES-CAVAILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE CLARENCE(300000494);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE CASTELET (300783909) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 27/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 713 187.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENDANCES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 679.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 051.34
	- dont CNR	63 407.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 516.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	756 246.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	713 187.34
	- dont CNR	63 407.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 059.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 432.28€.

Le prix de journée est de 62.14€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 649 780.34€ (douzième applicable s'élevant à 54 148.36€)
- prix de journée de reconduction : 56.62€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE CLARENCE (300000494) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 27 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental du Gard

  
Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2017-07-26-019

Décision tarifaire n°1773 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT

**Philadelphie Delord**

*Décision tarifaire n°1773 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année  
2017 de l'ESAT Philadelphie Delord*

DECISION TARIFAIRE N° 1773 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT PHILADELPHIE DELORD - 300787702

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT PHILADELPHIE DELORD(300787702) sise 28, CHE CHARTREUSE DE VALBONNE, 30130, SAINT-PAULET-DE-CAISSON et gérée par l'entité dénommée ASVMT(300000247);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PHILADELPHIE DELORD (300787702) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 489 070.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 915.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 756.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 407.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	519 078.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	489 070.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 008.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 755.91€.

Le prix de journée est de 58.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 489 070.95€ (douzième applicable s'élevant à 40 755.91€)
- prix de journée de reconduction : 58.68€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASVMT (300000247) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 26 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental Adjoint  
du Gard

  
**Mohamed MEHENNI**



DDTM 30

30-2017-07-31-002

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation  
provisoire des usages de l'eau dans le Gard

*Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le  
Gard*

## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

☎ 04 66 62.65.22

Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 30-2017-**

### **instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

**Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

**Vu** l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-26-005 du 26/06/2017 décidant du classement des bassins versants de l'Hérault et de la Cèze Aval en alerte de niveau 1 et du reste du département en vigilance,

**Vu** l'arrêté n°07-2017-07-25-034 du préfet de l'Ardèche du 25/07/2017 portant limitation des usages de l'eau maintenant notamment le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 1,

**Vu** l'arrêté n°2017-01-933 du préfet de l'Hérault du 26/07/2017 portant limitation des usages de l'eau maintenant notamment le bassin versant de l'Hérault en vigilance,

**Vu** l'arrêté n°PREF-DDT-2017-202-0001 du préfet de Lozère du 21/07/2017 portant limitation des usages de l'eau classant l'ensemble du département de la Lozère en vigilance,

**Vu** les avis émis par le comité de suivi de la sécheresse consulté le 28/07/2017,

**Considérant** l'absence de précipitations significatives sur une grande partie du département depuis près de 3 mois,

**Considérant** que, dans ces conditions, les débits des cours d'eau du département du Gard ont poursuivi leur baisse,

**Considérant** que le préfet de l'Ardèche a placé le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 1,

**Considérant** que le préfet de l'Hérault a placé le bassin versant de l'Hérault en vigilance,

**Considérant** que les niveaux des cours d'eau principaux ont franchi le seuil d'alerte sur les bassins versant de la Cèze aval, du Vidourle et du Vistre,

**Considérant** la forte proportion de cours d'eau secondaires en assec sur les bassins versant du Vidourle et Gardon aval,

**Considérant** que le niveau des autres cours d'eau du département reste proche du seuil de vigilance,

**Considérant** que, selon les conditions climatiques prévues par Météo-France (température élevée, vent, absence de précipitation) pour les prochains jours, la baisse des débits des cours d'eau pourraient être accentuée,

**Considérant** que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## ARRETE

### **Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 :**

L'arrêté préfectoral n°30-2017-06-26-005 du 26/06/2017 instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé.

### **Article 2 – Limitation des usages de l'eau :**

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

#### **Bassins versants**

<b>Code de la zone d'alerte</b>	<b>Libellé de la zone d'alerte</b>	<b>Mesures de restriction des usages de l'eau</b>	
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	<b>Alerte Niveau 1</b>	
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	<b>Vigilance</b>	
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	<b>Vigilance</b>	

4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	<b>Alerte Niveau 1</b>	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	<b>Vigilance</b>	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	<b>Alerte Niveau 1</b>	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	<b>Alerte Niveau 1</b>	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	<b>Vigilance</b>	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	<b>Vigilance</b>	
10	Bassin versant du Vistre.	<b>Alerte Niveau 1</b>	

Les usagers de l'eau liés au prélèvement effectué par le canal de Boucoiran doivent respecter les mesures de limitation applicables à la zone d'alerte n°4.

### Nappes profondes

<b>Code de la zone d'alerte</b>	<b>Libellé de la zone d'alerte</b>	<b>Mesures de restriction des usages de l'eau</b>	
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	<b>Vigilance</b>	
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	<b>Vigilance</b>	
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	<b>Alerte Niveau 1</b>	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient du canal BRL alimenté par le Rhône ou de retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante ou de la nappe d'accompagnement du Rhône.

### **Article 3– Période de validité :**

Les dispositions mentionnées aux articles 1, et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2017 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

**Article 4– Extension des mesures :**

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

**Article 5 – Recherche des infractions :**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

**Article 6 – Poursuites pénales :**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

**Article 7 – Affichage et publicité :**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

**Article 8 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Nîmes, le 31 JUIL. 2017.

Le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

**Seuil de vigilance**  
**Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau**

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés:            ==&gt; <b>Aucun lavage des véhicules</b> publics et privés.            ==&gt; Arrêt des <b>fontaines</b> qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre <b>8 h 00 et 20 h 00</b> pour les usages suivants:            ==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.            ==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature, des <b>stades</b> et des <b>golfs</b>.            ==&gt; <b>remplissage complet des piscines privées</b> (*)</p> <p>Limitation valable entre <b>10 h 00 et 18 h 00</b> pour les usages suivants:            ==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b>.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'<b>arrêté spécifique</b>.            Réduire la pratique du <b>canyoning</b> et de l'<b>aquarandonnée</b> sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des <b>limitations volontaires</b> sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de <b>10 h 00 à 18 h 00 sauf</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-asperion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</li> <li>==&gt; les cultures de <b>semences sous contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.</li> <li>==&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</li> <li>==&gt; l'abreuvement des animaux</li> <li>==&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</li> </ul>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des <b>limitations volontaires</b> d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des <b>travaux</b> dont les interventions nécessitent le <b>rejet d'effluents</b> pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

**Seuil d'alerte**  
**Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1**

**Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	<b>Interdictions</b>	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; le <b>remplissage</b> complet des <b>piscines</b> privées (*)</li> <li>==&gt; le <b>lavage des véhicules</b> publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>==&gt; les pratiques du <b>canyoning</b> et de <b>l'aquarandonnée</b> sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.</li> <li>==&gt; la pratique de <b>la pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</li> <li>==&gt; le <b>fonctionnement des lavoirs des fontaines</b> publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</li> </ul> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	<b>Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</li> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</li> <li>==&gt; <b>arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs.</li> </ul> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	<b>Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b>.</li> </ul>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction:</p> <p>==&gt; Tous les usages agricoles</p> <p><b>Sauf</b></p> <p>==&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>==&gt; les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>==&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>==&gt; l'abreuvement des animaux</p> <p>==&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b> devront limiter leur consommation d'eau au <b>premier</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p><b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b>. Il devront être <b>décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</b>.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions <b>devra être validée</b> par le service chargé de la police de l'eau.</p>

*Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.*



**Arrêté Préfectoral du 31 juillet  
2017 -Annexe 2  
Carte des mesures applicables  
sur les ZONES D'ALERTE**

Edition : 21/06/2017

**Etats des mesures zones superficielles:**

-  Pas de mesure
-  Vigilance
-  Alerte niveau 1
-  Alerte niveau 2
-  Crise

**Etats des mesures nappes souterraines**

-  Pas de mesure
-  Vigilance
-  Alerte niveau 1 (30 % d'économie)
-  Alerte niveau 2 (50 % d'économie)
-  Crise (interdiction des prélèvements non prioritaire)

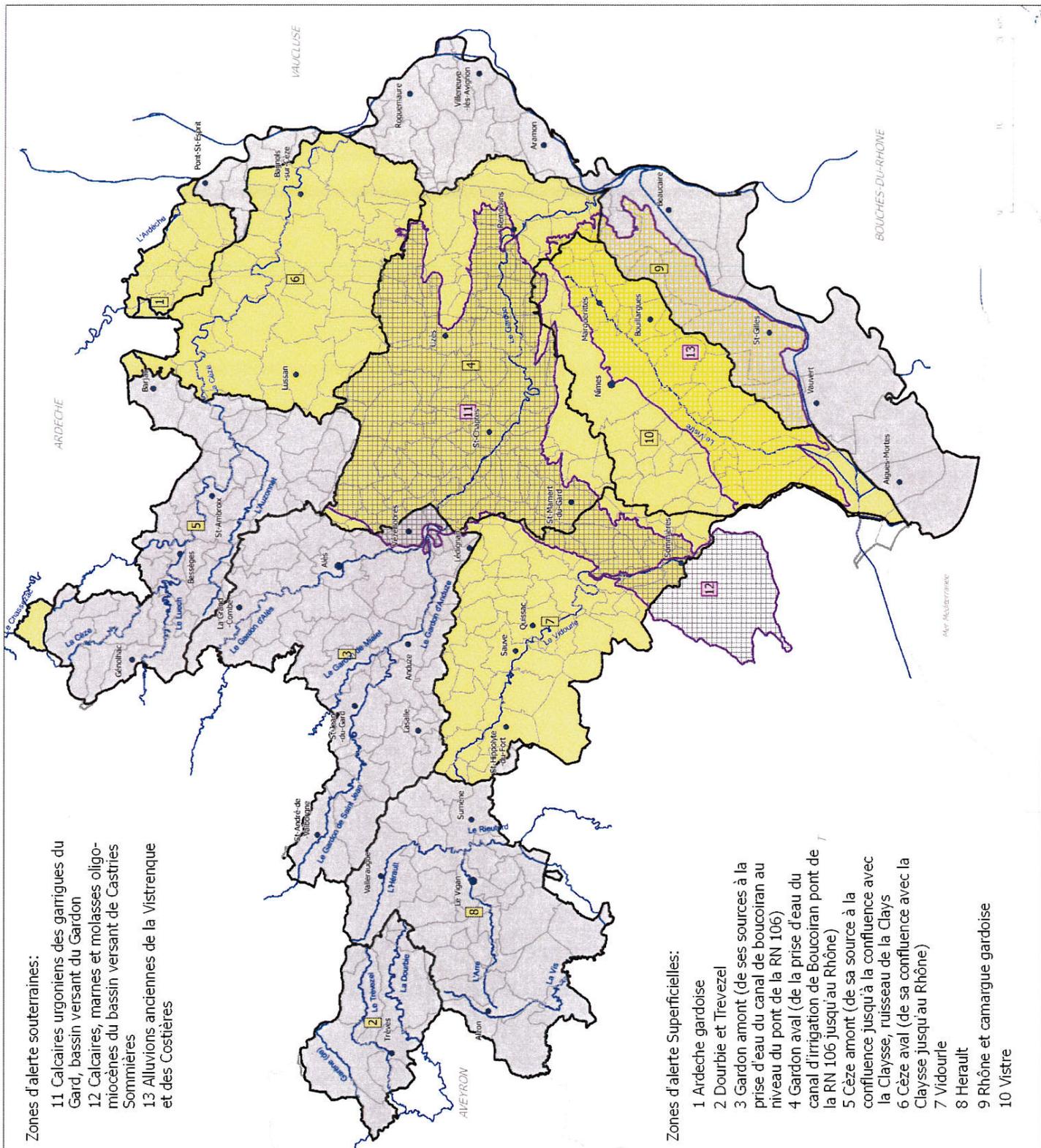
Source et date des données :  
- DDTM30/SEI (02/2015)  
- IGN - BD Cartho version 3.1  
- BD - TOPO

**Zones d'alerte souterraines:**

- 11 Calcaires urigiens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon
- 12 Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin versant de Castries Sommières
- 13 Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières

**Zones d'alerte Superficielles:**

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Herault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistre





Annexe 3 – liste des communes sur lesquelles sont instaurées des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes concernées par l'alerte de Niveau 1 sécheresse à compter du 31 juillet 2017			
AIGALIERS	AIGREMONT	AIGUES-MORTES	AIGUEZE
AIRES	AIRES	AIRES	AIGUEZE
AIMARGUES	AIMARGUES	AIMARGUES	AIMARGUES
AUBUSSARGUES	AUBUSSARGUES	AUBUSSARGUES	AUBUSSARGUES
BEAUCOIRE	BEAUCOIRE	BEAUCOIRE	BEAUCOIRE
BLAUZAC	BLAUZAC	BLAUZAC	BLAUZAC
BRAGASSARGUES	BRAGASSARGUES	BRAGASSARGUES	BRAGASSARGUES
LE CAILAR	LE CAILAR	LE CAILAR	LE CAILAR
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE
CAVILLARGUES	CAVILLARGUES	CAVILLARGUES	CAVILLARGUES
COLLORQUES	COLLORQUES	COLLORQUES	COLLORQUES
CORCONNE	CORCONNE	CORCONNE	CORCONNE
DIONS	DIONS	DIONS	DIONS
FLAUX	FLAUX	FLAUX	FLAUX
FOURNES	FOURNES	FOURNES	FOURNES
LE GARN	LE GARN	LE GARN	LE GARN
LE GRAU-DU-ROI	LE GRAU-DU-ROI	LE GRAU-DU-ROI	LE GRAU-DU-ROI
LAVAILLARGUES	LAVAILLARGUES	LAVAILLARGUES	LAVAILLARGUES
LOGRIAN-FLORIAN	LOGRIAN-FLORIAN	LOGRIAN-FLORIAN	LOGRIAN-FLORIAN
MARUEJOLS-LES-GARDON	MARUEJOLS-LES-GARDON	MARUEJOLS-LES-GARDON	MARUEJOLS-LES-GARDON
MILHAUD	MILHAUD	MILHAUD	MILHAUD
MONTEILS	MONTEILS	MONTEILS	MONTEILS
MOUSSAC	MOUSSAC	MOUSSAC	MOUSSAC
ORTHOX-SERIGNAC-QUILHAN	ORTHOX-SERIGNAC-QUILHAN	ORTHOX-SERIGNAC-QUILHAN	ORTHOX-SERIGNAC-QUILHAN
POULX	POULX	POULX	POULX
ROUILHAN	ROUILHAN	ROUILHAN	ROUILHAN
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVELLE	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVELLE	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVELLE	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVELLE
SAINT-NAZAIRE	SAINT-NAZAIRE	SAINT-NAZAIRE	SAINT-NAZAIRE
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
SALAZAC	SALAZAC	SALAZAC	SALAZAC
SAUVIGNARGUES	SAUVIGNARGUES	SAUVIGNARGUES	SAUVIGNARGUES
SUMENE	SUMENE	SUMENE	SUMENE
UZES	UZES	UZES	UZES
VENEJAN	VENEJAN	VENEJAN	VENEJAN
VILLEVIELLE	VILLEVIELLE	VILLEVIELLE	VILLEVIELLE

Seuls les prélèvements sur le réseau d'eau potable sont concernés par les restrictions sur les communes de :

AIGUES-MORTES et FOURQUES	
ASPERES, AUBAIS, AUAARGUES, BEAUCOIRE, BEAUVISIN, BLAUZAC, BRAGASSARGUES, LA BRUGUIERE, CARNAS, CARSAN, CAVEIRAC, CODOLET, COLLIAS, CONQUEYRAC, CORNILLON, CRESPIAN, DEAZ, DOMAZAN, ESTEZARGUES, EUZET, FLAUX, FONS, FONS-SUR-LUSSAN, FONTANES, FONTARECHES, GAILHAN, GAJAN, GALLARGUES-LE-MONTUEUX, GENERAC, JONGUIERES-SAINT-VINCENT, JUNAS, LECOQUES, LEDIGNAN, LEZAN, LOGRIAN-FLORIAN, LUSSAN, MALONS-ET-ELZE, MARTIGNARGUES, MASSILLARGUES-ATTUECH, MEJANES-LES-ALES, MONTEILS, MONTFRAN, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MONTEPEZAT, NERS, ORTHOX-SERIGNAC-QUILHAN, POMPIGNAN, POUGNADORESSE, QUISSAC, SAINTE-ANASTASIE, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, SAINT-BAUZELY, SAINT-CHAPTES, SAINT-CLÉMENT, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, SAINT-JEAN-DE-CRYEULON, SAINT-JEAN-DE-SERRES, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES, SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-MAURICE-DE-CAZEVELLE, SAINT-MAURICE-DE-CAZEVELLE, SAINT-MICHEL-D'EUZET, SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES, SAINT-SIFFRET, SALINELLES, SARDAN, SAUZET, SEYNES, SOMMIERES, SOUVIGNARGUES, SUMENE, THARAUX, THEZIERES, TORNAC, UZES, VALLABREGUES, VALLABRIX, VALLERARGUES, VENEJAN, VIC-LE-FESQ et VILLEVIELLE	

Le reste des communes du département\*

\*Hors prélèvement BRL



DDTM du Gard

30-2017-07-31-006

ARRETE N° 30-20170731-SEI-01 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant la réalisation d'un  
piézomètre sur la commune de Redessan



## PRÉFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tél. : 04.66.62.63.52  
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 30-20170731-SEI-01**  
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement  
concernant la réalisation d'un piézomètre  
Commune de Redessan

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-D-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision N°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° DDTM-SEI-20170713 du 13 juillet 2017 concernant la gare nouvelle Nîmes – Manduel – Redessan,

**Vu** le dossier de déclaration présenté par SNCF Réseau, Agence Régionale de Projet Languedoc Roussillon, 101 Allée de Delos – BP 91242 34011 Montpellier Cedex 1, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 27 juin 2017, sous le n° 30-2017-00207 et relatif à la réalisation d'un piézomètre sur la commune de Redessan,

**Vu** l'avis favorable du pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire, du 20 juillet 2017 ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des ouvrages ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à SNCF Réseau, Agence Régionale de Projet Languedoc Roussillon, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Réalisation d'un piézomètre**

situé sur la commune de Redessan.

L'ouvrage constitutif à cette aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

#### **Article 2.1 : caractéristiques spécifiques de conception et dimensionnement**

Nom de l'ouvrage	Piézomètre n° 104
Commune	Redessan
Lieu dit	Les Caves de Renard
Localisation cadastrale	ZN 141
Coordonnée en Lambert 2 X	1 821 479 m
Coordonnée en Lambert 2 Y	3 181 005 m
Coordonnée en Lambert 2 Z	62 m NGF
Profondeur	8 m

#### **Article 2.2 : destination des ouvrages**

Le piézomètre sert à suivre la nappe de la Vistrenque, conformément à l'arrêté n° DDTM-SEI-20170713 du 13 juillet 2017 concernant la gare nouvelle Nîmes – Manduel - Redessan.

#### **Article 2.3 : réalisation et entretien de l'ouvrage**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés :

- du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage,

forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

**Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Le bénéficiaire veille à que les nappes superficielles ou profondes ne soient pas contaminées par des substances lors de la phase travaux. Il est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant l'ouvrage.

**Article 4 : Remise en état des lieux**

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage il doit combler, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, l'ouvrage pour le rendre étanche à toute introduction d'eau de surface.

**Article 5 : Mesures de suivi**

Le suivi quantitatif et qualitatif de la nappe de la Vistrenque est assuré conformément aux articles 16.3.1 et 16.3.2 de l'arrêté n° DDTM-SEI-20170713 du 13 juillet 2017 concernant la gare nouvelle Nîmes – Manduel – Redessan.

**Article 5.1 : prescriptions relatives au puits du Mas Faget.**

Le suivi de la nappe peut être effectué au puits du Mas Faget si le bénéficiaire conserve cet ouvrage.

**Article 5.2 : communication des résultats de suivi.**

Conformément à l'article 16.3 de l'arrêté n° DDTM-SEI-20170713 du 13 juillet 2017 les informations sont transmises avant le 31 janvier de l'année suivante au SMNVV et à la DDTM, service SEI. De plus, le bénéficiaire communique à l'ARS du Gard ces informations.

**Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Article 7 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

L'installation, objet du présent arrêté est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

### **Article 9 : validité de la déclaration**

Le bénéfice de la déclaration court jusqu'en décembre 2043.

### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières et à l'Agence Française de Biodiversité du Gard.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Redessan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Redessan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Redessan.

A Nîmes, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet du Gard et par  
délégation  
L'Adjoint à la chef du Service  
Eau et Inondation



Jérôme GAUTHIER

**Pièce annexée au présent arrêté :**

- Plan de localisation des ouvrages.



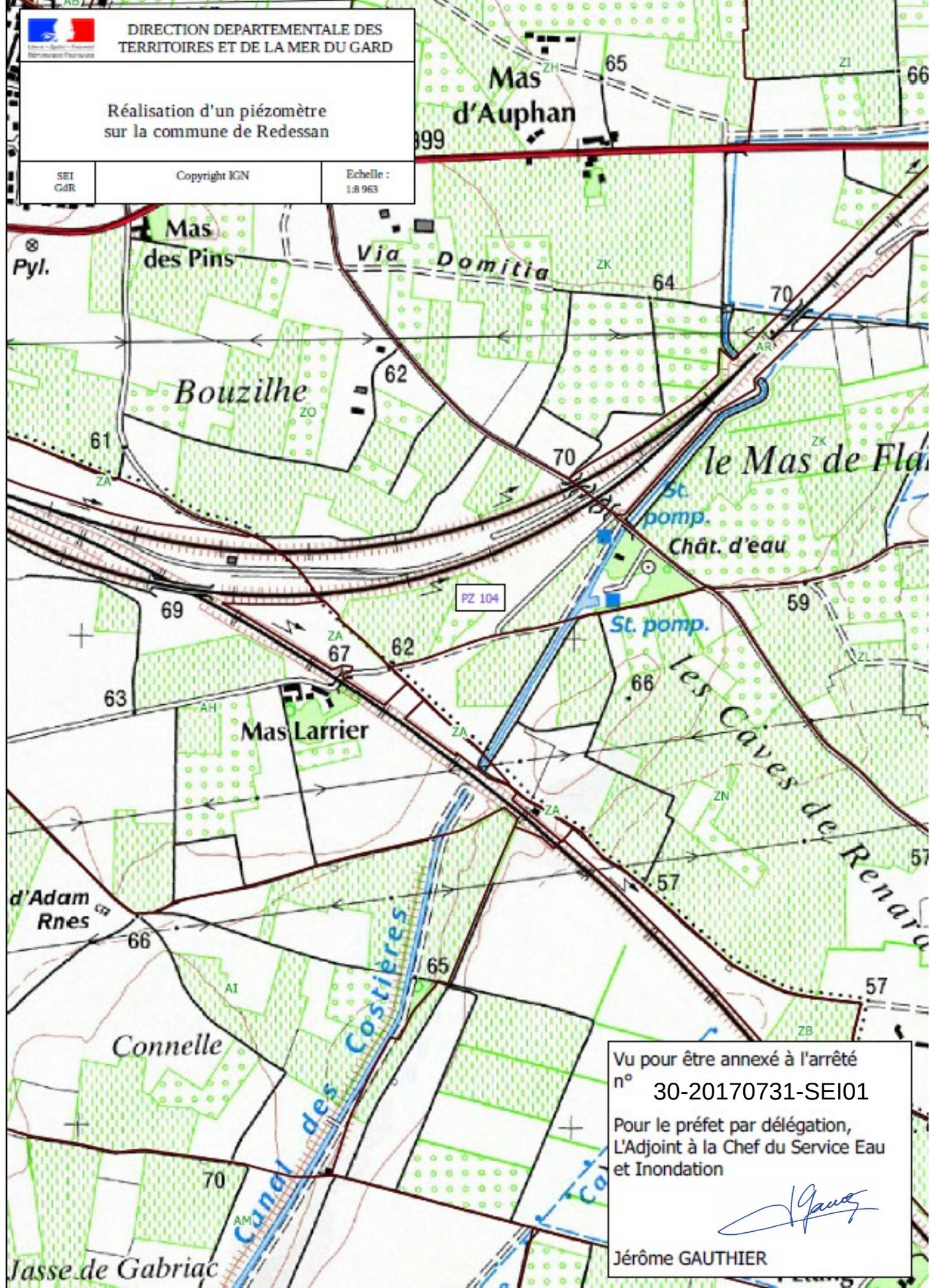
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Réalisation d'un piézomètre  
sur la commune de Redessan

SEI  
GdR

Copyright IGN

Echelle :  
1:8 963



Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 30-20170731-SEI01  
Pour le préfet par délégation,  
L'Adjoint à la Chef du Service Eau  
et Inondation

  
Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2017-07-31-007

ARRETE N° 30-20170731-SEI-02 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement  
concernant la réalisation de 3 piézomètres sur la commune  
de Manduel



## PRÉFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tél.:04.66.62.63.52  
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 30-20170731-SEI-02**  
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement  
concernant la réalisation de 3 piézomètres  
Commune de Manduel

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-D-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision N°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017

**Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° DDTM-SEI-20170713 du 13 juillet 2017 concernant la gare nouvelle Nîmes – Manduel – Redessan,

**Vu** le dossier de déclaration présenté par SNCF Réseau, Agence Régionale de Projet Languedoc Roussillon, 101 Allée de Delos – BP 91242 34011 Montpellier Cedex 1, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 27 juin 2017, sous le n° 30-2017-00206 et relatif à la réalisation de trois piézomètres sur la commune de Manduel,

**Vu** l'avis favorable du pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire, du 20 juillet 2017 ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des ouvrages ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à SNCF Réseau, Agence Régionale de Projet Languedoc Roussillon, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Réalisation de trois piézomètres**

situé sur la commune de Manduel.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b>	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages**

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

#### **Article 2.1 : caractéristiques spécifiques de conception et dimensionnement**

<b>Nom de l'ouvrage</b>	<b>Piézomètre n° 101</b>	<b>Piézomètre n° 102</b>	<b>Piézomètre n° 103</b>
<b>Commune</b>	<b>Mandel</b>	<b>Mandel</b>	<b>Mandel</b>
<b>Lieu dit</b>	<b>Mas Larrier</b>	<b>Mas Larrier</b>	<b>Mas Larrier</b>
<b>Localisation cadastrale</b>	<b>AH 80</b>	<b>AH 424 a</b>	<b>AH 475</b>
<b>Coordonnée en Lambert 2 X</b>	<b>1 820 974 m</b>	<b>1 820 102 m</b>	<b>1 820 101 m</b>
<b>Coordonnée en Lambert 2 Y</b>	<b>3 180 595 m</b>	<b>3 180 698 m</b>	<b>3 180 882 m</b>
<b>Coordonnée en Lambert 2 Z</b>	<b>64 m NGF</b>	<b>64 m NGF</b>	<b>64 m NGF</b>
<b>Profondeur</b>	<b>8 m</b>	<b>8 m</b>	<b>8 m</b>

#### **Article 2.2 : destination des ouvrages**

Les trois piézomètres servent à suivre les nappes de la Vistrenque et des Costières, conformément à l'arrêté n° DDTM-SEI-20170713 du 13 juillet 2017 concernant la gare nouvelle Nîmes – Manduel - Redessan.

#### **Article 2.3 : réalisation et entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés :

- du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Le bénéficiaire veille à que les nappes superficielles ou profondes ne soient pas contaminées par des substances lors de la phase travaux. Il est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages.

### **Article 4 : Remise en état des lieux**

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation des ouvrages il doit combler, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, les ouvrages pour les rendre étanches à toute introduction d'eau de surface.

### **Article 5 : Mesures de suivi**

Le suivi quantitatif et qualitatif des nappes de la Vistrenque et des Costières est assuré conformément aux articles 16.3.1 et 16.3.2 de l'arrêté n° DDTM-SEI-20170713 du 13 juillet 2017 concernant la gare nouvelle Nîmes – Manduel – Redessan.

### **Article 5.1 : prescriptions relatives au puits du Mas Faget.**

Le suivi des nappes peut être effectué au puits du Mas Faget si le bénéficiaire conserve cet ouvrage.

### **Article 5.2 : communication des résultats de suivi.**

Conformément à l'article 16.3 de l'arrêté n° DDTM-SEI-20170713 du 13 juillet 2017 les informations sont transmises avant le 31 janvier de l'année suivante au SMNVV et à la DDTM, service SEI. De plus, le bénéficiaire communique à l'ARS du Gard ces informations.

### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

#### **Article 9 : validité de la déclaration**

Le bénéfice de la déclaration court jusqu'en décembre 2043.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières et à l'Agence Française de Biodiversité du Gard.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du

code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Manduel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Manduel, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Manduel.

A Nîmes, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet du Gard et par  
délégation  
L'Adjoint à la chef du Service  
Eau et Inondation

  
Jérôme GAUTHIER

### **Pièce annexée au présent arrêté :**

- Plan de localisation des ouvrages.



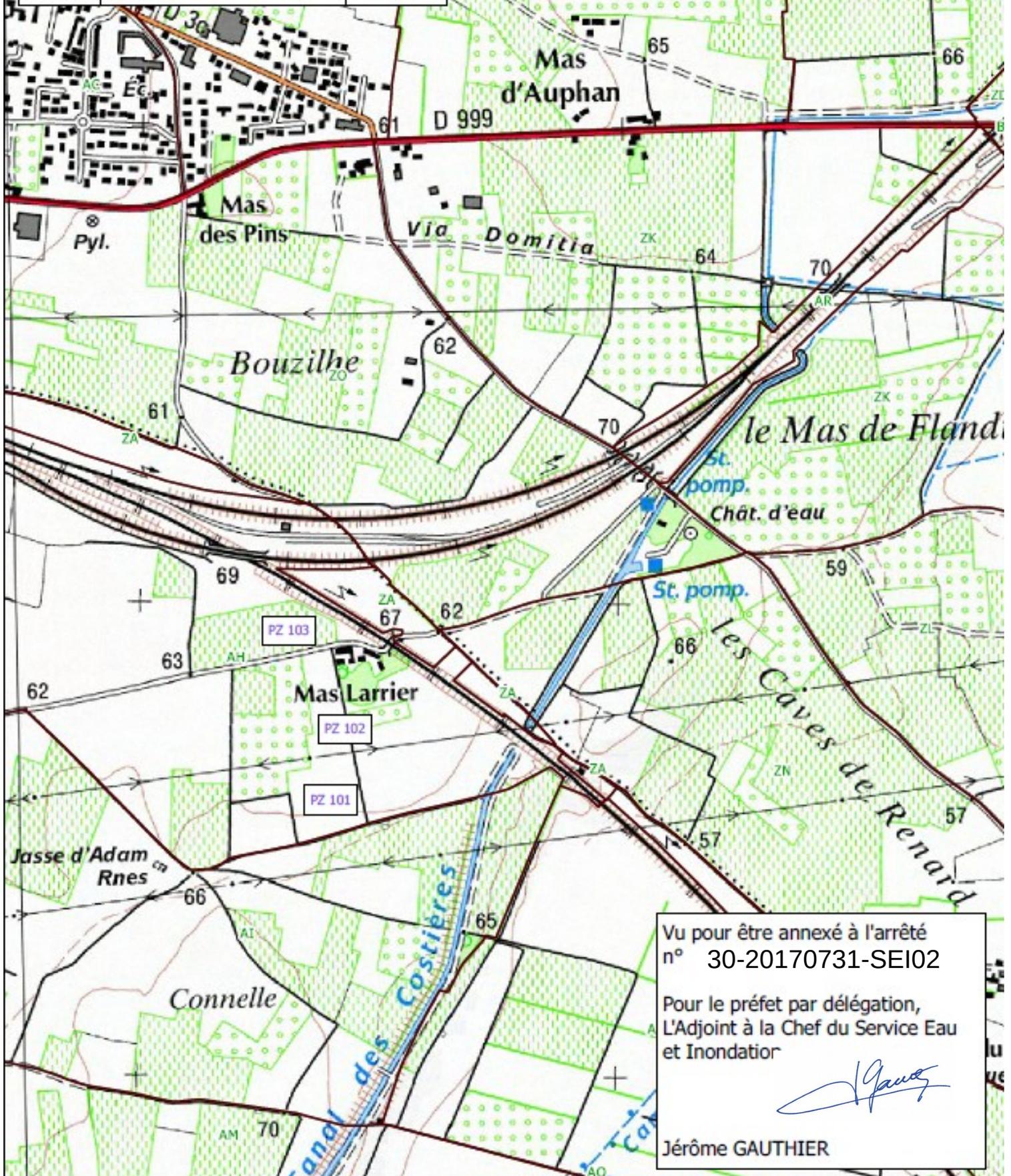
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Réalisation de 3 piézomètres  
sur la commune de Manduel

SEI  
GdR

Copyright IGN

Echelle :  
1:10 000



Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 30-20170731-SEI02

Pour le préfet par délégation,  
L'Adjoint à la Chef du Service Eau  
et Inondation

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2017-08-01-002

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article  
R214-35 du code de l'environnement concernant  
Démolition/Reconstruction du Collège Voltaire sur la  
commune de Remoulins



PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service SATGR  
Affaire suivie par : Patrice Bourges  
Tél.: 04.90.15.11.80  
Mél. : patrice.bourges@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 30-20170801-**

Portant opposition à déclaration au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement  
concernant Démolition/Reconstruction du Collège Voltaire  
Commune de Remoulins

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DL38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;

**Vu** la décision n°2017-AH AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 13 juin 2017 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par le Conseil Départemental du Gard, enregistré sous le n° 30-2017-00189 et relatif à Démolition/Reconstruction du Collège Voltaire sur la commune de Remoulins ;

**Vu** le récépissé de déclaration attestant de la complétude du dossier 30-2017-00189 en date du 17/07/2017 ;

**Considérant** que l'opération de démolition / reconstruction du collège voltaire sur la commune de Remoulins est envisagée dans la zone inondable du Gardon telle que définie dans le PPRI approuvé en date du 16/09/2016 ;

**Considérant** que cette opération dénommée déconstruction / reconstruction à tort est en fait constituée de différentes phases de construction et d'extension du collège actuel sur une parcelle utilisée comme terrain de sports pour les collégiens préalablement à la déconstruction d'une partie du bâtiment existant ;

**Considérant** que La phase 3 de l'opération de construction /démolition du collège est décrite de façon incomplète dans le dossier présenté puisque avant la démolition de l'ancien collège et la prise de possession par les élèves du nouveau collège, la cour intérieure doit être réalisée, ce qui donne temporairement une surface soustraite à la crue de 11530m<sup>2</sup> au sens de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R214-1 du code de l'environnement relative aux installations, ouvrages et remblais en lit majeur ;

**Considérant** que compte-tenu de la superficie énoncée ci-dessus, le dossier doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier se contente d'affirmer qu'une hausse de 3 cm de la ligne d'eau en situation finale et de 10 cm en phase travaux sur les parcelles avoisinantes constitue un impact faible sans proposer de mesure compensatoire vis à vis des enjeux impactés en contradiction avec les obligations définies par l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27/07/2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Considérant** qu'au vu de l'impact du bâtiment sur le site, le niveau de plancher des bâtiments doit être remonté à la cote NGF 27,30 m pour 27,10 m en situation initiale ;

**Considérant** que le réseau pluvial n'est pas décrit dans le dossier ;

**Considérant** que le point de rejet des eaux pluviales n'est pas indiqué dans le dossier ;

**Considérant** que l'accord du gestionnaire du réseau récepteur des eaux pluviales n'est pas fourni dans le dossier ;

**Considérant** qu'il n'est pas démontré que ce réseau est en capacité d'accepter sans perturbation les apports complémentaires induits par l'opération ;

**Considérant** que la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau, définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, est citée dans le dossier mais qu'aucune mesure compensatoire n'est définie ;

**Considérant** que le bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet n'est pas défini et que les calculs hydrauliques se font sur la base du seul parcellaire de l'opération sous-estimant potentiellement des volumes d'eaux pluviales à même de perturber le système de gestion envisagé dans l'opération ;

**Considérant** que la surface imperméabilisée avant les travaux est de 50% de la surface des parcelles du projet et qu'après opération cette surface est portée à 68% ce qui constitue une augmentation significative de la surface imperméabilisée ;

**Considérant** que le complément de rejet d'eaux pluviales sans compensation conduit à une augmentation importante des désordres liés au ruissellement dans le secteur du projet ;

**Considérant** qu'aucune solution en lien avec la séquence Eviter/réduire/compenser n'est proposée pour limiter les nouvelles surfaces imperméabilisées ;

**Considérant** que le projet n'est donc pas en conformité avec le SDAGE 2016-2021 ;

**Considérant** que le dossier fait référence au POS qui est caduc depuis le 27 mars 2017 ;

**Considérant** que les coefficients de Montana fournis ne sont pas actualisés ;

**Considérant** que les rubriques 3.1.5.0 et 3.2.3.0 relatives, respectivement, aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet et aux plans d'eau temporaires ou permanents sont citées dans le dossier sans qu'aucune description de travaux ne permette de s'y référer ;

**Considérant** qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier et qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement le Préfet dispose dans ces conditions d'un droit d'opposition à la déclaration correspondante ;

**Considérant** que la procédure dont ressort cette opération est une autorisation environnementale au sens des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n°30-2017-00189 présentée par le Conseil Départemental du Gard concernant l'opération de démolition/reconstruction du Collège Voltaire sur la commune de Remoulins.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Remoulins, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 4: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Remoulins, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Remoulins.

A Nîmes, le 01 AOUT 2017

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

DDTM du Gard

30-2017-08-01-001

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20170801 portant  
prorogation du délai d’instruction de l’autorisation unique  
loi sur l’eau au titre de l’article 16 du décret n° 2014-751  
du 01/07/2014 concernant la création d'un pont sur le  
Gardon et d'un accès au parc régional d'activités  
économiques Humphry Davy – Communes de la Grand  
Combe et des Salles du Gardon

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par: Frédéric RIBIÈRE  
Tél : 04 66 62 62 56  
Mél : [frederic.riberie@gard.gouv.fr](mailto:frederic.riberie@gard.gouv.fr)

## ARRETE PREFECTORAL N° 30-20170801-

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation  
unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant  
Création d'un pont sur le Gardon et d'un accès au parc régional d'activités économiques Humphry  
Davy – Communes de la Grand Combe et des Salles du Gardon

**Le Préfet du Gard,**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, notamment l'article 16 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

**Vu** la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD en date du 22 Mai 2015, enregistré sous le n° 30-2015-00113 concernant l'opération suivante : Création d'un pont sur le Gardon et d'un accès au parc régional d'activités économiques Humphry Davy - Communes de la Grand Combe et des Salles du Gardon ;

**Vu** le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions relatives à l'enquête publique dans le cadre du projet sus-nommé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 9 juin 2017 ;

**Considérant** la nécessité de proroger le délai prévu à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 pour prendre une décision sur la demande d'autorisation unique sus-visée ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prorogation du délai de décision**

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD en date du 22 mai 2015, enregistré sous le n° 30-2015-00113 concernant l'opération suivante :

#### **Création d'un pont sur le Gardon et d'un accès au parc régional d'activités économiques Humphry Davy - Communes de la Grand Combe et des Salles du Gardon**

est porté de 2 mois à 4 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

### **Article 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de la Grand Combe, le maire de la commune de les Salles du Gardon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Nîmes, le 01 AOUT 2017

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-07-26-018

AP 26 juillet 2017-Barrage STE CECILE D'ANDORGE

*Barrage de STE Cécile d'Andorge-modification de l'arrêté de sanctions administratives du  
12/12/16*

Nîmes, le **26 JUIL. 2017****Arrêté préfectoral****Modification de l'arrêté de sanctions administratives du 12 décembre 2016****Département du Gard  
Barrages de Sainte Cécile d'Andorge****Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 211-3, R. 214-17, R. 214-112 à R. 214-147 ;

**VU** le décret n°2007-1735, du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le courrier de la DDAF du Gard du 19 mars 2008, portant classement des barrages appartenant au Conseil général du Gard et fixant notamment l'échéance de réalisation d'une étude de dangers ainsi que celle de la première revue de sûreté pour le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2011 193-0009, du 12 juillet 2011, portant prescription de la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté au titre de l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous sur le Gardon d'Alès situés sur les communes de Sainte Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades et dont le propriétaire est le Conseil général du Gard ;

**VU** le courrier du ministre en charge de l'environnement du 3 décembre 2013 relatif à la mise en conformité du barrage de Sainte Cécile d'Andorge ;

**VU** le courrier du préfet au président du Conseil Général du Gard relatif à la sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge en date du 17 décembre 213 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N °2014 161-0010 du 10 juin 2014 prescrivant une étude de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge abrogeant l'arrêté n °2011193-0009 du 12 juillet 2011 – Application de l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement – Communes de Sainte- Cécile d'Andorge et de Brannoux- les- Taillades ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL LRMP-DRN-2016-001 du 8 mars 2016 mettant en demeure le Conseil Départemental du Gard de satisfaire aux obligations introduites par l'arrêté préfectoral n°2014 161-0010 du 10 juin 2014 prescrivant une étude de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge ;

VU le dossier de révision spéciale du barrage de Sainte Cécile d'Andorge (projet de sécurisation par la construction d'un nouvel évacuateur de crue sur recharge en béton compacté au rouleau) transmis en septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 mettant en place des sanctions administratives pour le Conseil Départemental, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement et au regard du non respect des obligations introduites par les arrêtés du 10 juin 2014 et du 8 mars 2016 susvisés ;

VU l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH) du 29 mars 2017 concernant le dossier de révision spéciale susvisé ;

VU le courrier du ministre en charge de l'environnement en date du 18 avril 2017 concernant l'avis du CTPBOH susvisé ;

VU le courrier du préfet du Gard en date du 10 mai 2017 transmettant, pour observations, le projet du présent arrêté au Département du Gard ;

VU le courrier du Département du Gard, en date 22 mai 2017, concernant le projet du présent arrêté qui lui a été transmis pour observations ;

**CONSIDERANT** que le projet de sécurisation du barrage par la construction d'un nouvel évacuateur de crue sur recharge en béton compacté au rouleau (BCR), dont le ministre en charge de l'environnement avait demandé l'abandon d'une précédente version en 2013, a évolué et qu'il constitue désormais une solution de sécurisation envisageable au regard de l'avis favorable qu'il a reçu du CTPBOH le 29 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que des incertitudes sur la faisabilité complète, le financement et le niveau de sécurité définitif du projet de sécurisation par un nouvel évacuateur de crue sur recharge en BCR demeurent à ce jour et sont soulignées par le courrier du ministre du 18 avril 2017 susvisé ainsi que par les réserves, demandes et recommandations du CTPBOH ;

**CONSIDERANT** la nécessité, soulignée par le courrier du ministre du 18 avril 2017 susvisé, de disposer d'une étude préliminaire de l'ensemble des scénarii de sécurisation envisageables et d'une analyse comparative multicritère permettant de choisir la solution la plus robuste et sécuritaire ;

**CONSIDERANT** que les études préliminaires et l'analyse multicritère qui ont été transmis par le Département en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 susvisé et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 mars 2016 susvisés sont incomplètes car elles omettent d'étudier certains scénarii de sécurisation qui sont potentiellement les plus acceptables dont notamment ceux de déconstruction du barrage accompagnés d'une reconstruction sur place ou de la construction d'un nouveau barrage à l'aval ;

**CONSIDERANT** que le maintien de sanctions, prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et fixées par l'arrêté du 12 décembre 2016 susvisé, reste nécessaire pour obtenir l'ensemble des études prévues par l'arrêté du 10 juin 2014 mais que ces sanctions doivent être diminuées pour rester proportionnées à la gravité du manquement et à l'urgence de la situation qui sont atténués au regard de l'émergence d'une solution de sécurisation ayant désormais reçu un avis favorable du CTPBOH ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Suppression de l'astreinte journalière**

L'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2016 susvisé prévoyant une astreinte journalière est annulé.

**ARTICLE 2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) par le propriétaire de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4 – Application**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional des finances publiques, les directeurs départementaux des finances publiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et sera notifié au propriétaire de l'ouvrage. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Le préfet,



Didier LAUGA

Document de travail - Non communiqué - A30000  
Document de travail - Non communiqué - A30000



Préfecture du Gard

30-2017-07-31-005

Arrêté n° 2017-08-01-B1-002 du 31 juillet 2017 portant  
nomination du liquidateur de la Communauté de  
Communes de la Côte du Rhône Gardoise

*Arrêté n° 2017-08-01-B1-002 du 31 juillet 2017 portant nomination du liquidateur de la  
Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 31 juillet 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 2017-08-01-B1-002**  
**portant nomination du liquidateur**  
**de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-26 et R.5211-9 à R.5211-11 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 par le préfet du Gard prescrivant la disparition de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 00-3580 du 18 décembre 2000 portant constitution de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161212-B1-001 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

**CONSIDERANT** que l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise et ses communes membres n'ont pas délibérés de façon concordante sur les conditions de la liquidation ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la liquidation de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise ne peut pas être prononcée au 30 juin 2017 et qu'il y a lieu de désigner un liquidateur ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Jean-Michel Longuet, inspecteur divisionnaire des finances publiques à la direction départementale des finances publiques du Gard est nommé pour un an liquidateur de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise.

Sa mission consiste notamment, sous réserve du droit des tiers, à apurer les dettes et les créances et à céder les actifs, ainsi qu'à déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-07-31-003

Arrêté préfectoral modificatif n° 2017-08-01-B1-001 du 31  
juillet 2017 modificatif de l'arrêté du 21 décembre 2015  
constatant la réduction du périmètre du Syndicat

*Arrêté préfectoral modificatif n° 2017-08-01-B1-001 du 31 juillet 2017 modificatif de l'arrêté du  
21 décembre 2015 constatant la réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal pour les  
Etablissements Scolaires Secondaires de Bagnols-sur-Cèze*

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél

[beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

[pref-interco@gard.gouv.fr](mailto:pref-interco@gard.gouv.fr)

Nîmes le 31 juillet 2017

**ARRETE modificatif n° 2017-08-01-B1-001  
de l'arrêté n° 2015-21-12-B1-002 du 21 décembre 2015  
constatant la réduction du périmètre du  
Syndicat Intercommunal pour les Établissements Scolaires Secondaires de  
Bagnols-sur-Céze**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de République notamment son article 15 qui transfère aux régions les compétences relatives au transport scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU le code des transports notamment ses articles L.3111-7 et suivants relatif à l'organisation et au fonctionnement des transports scolaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1463 du 19 juillet 1973 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour les Établissements Scolaires Secondaires de Bagnols-sur-Céze (SIESB) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq communautés de communes du Gard rhodanien, extension à trois communes et transformation en Communauté d'Agglomération à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013302-0003 du 29 octobre 2013 portant intégration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 des communes de Pujaut et Sauveterre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2015-21-12-B1-002 du 21 décembre 2015 retirant du périmètre du SIESB les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) : Aiguéze, Bagnols-sur-Céze, Carsan, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, Issirac, La Roque-sur-Céze, Laudun-l'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Le Pin, Lirac, Montclus, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Génies-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Tresques, Vénéjan, Verfeuil et la commune de Sauveterre membre de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon au 31 août 2016 ;

**CONSIDERANT** que les communes ci-dessus précitées et membres de la CAGR ont continué, en méconnaissance de cet arrêté préfectoral, à siéger au sein de ce syndicat et à lui régler leurs cotisations ;

**CONSIDERANT** la convention par laquelle le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a délégué pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017 une partie de sa compétence transport scolaire au SIESB pour la totalité de son ressort territorial ;

**CONSIDERANT** que cette délégation de compétence assortie d'aucune compensation financière a conféré au SIESB jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017 la qualité d'Autorité Organisatrice de Transports de second rang (AOT2) ;

**CONSIDERANT** la complexité de la mise en œuvre de la compétence transport scolaire entre les différentes autorités compétentes en matière de mobilité ;

**CONSIDERANT** que la réalité du travail effectué par le syndicat pour les communes de l'agglomération ne saurait être remise en cause par des arguments tirés du périmètre du SIESB ;

**CONSIDERANT** que la nécessité de préserver la qualité et la continuité de la prestation transports scolaires rendue aux usagers conduit à transférer l'exercice plein et entier de la compétence transport scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1:

Est reporté au 31 août 2017, le retrait du SIESB des communes d'Aiguéze, Bagnols-sur-Céze, Carsan, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, Issirac, La Roque-sur-Céze, Laudun-l'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Le Pin, Lirac, Montclus, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Génies-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Tresques, Vénéjan et Verfeuil membres de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, le président du Syndicat Intercommunal pour les Établissements Scolaires Secondaires de Bagnols-sur-Céze, les maires d'Aiguéze, Bagnols-sur-Céze, Carsan, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, Issirac, La Roque-sur-Céze, Laudun-l'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Le Pin, Lirac, Montclus, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Génies-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Tresques, Vénéjan, Verfeuil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE



Préfecture du Gard

30-2017-07-31-004

Arrêté Préfectoral n° 2017-08-01-B1-003 du 31 juillet  
2017 portant modification des statuts du SIRP de la Vallée  
Borgne

*Arrêté Préfectoral n° 2017-08-01-B1-003 du 31 juillet 2017 portant modification des statuts du  
SIRP de la Vallée Borgne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 31 juillet 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

## **ARRETE n° 2017-08-01-B1-003 portant modification des statuts du SIRP de la Vallée Borgne**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211- 20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 8806-030 du 6 juin 1988 portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des communes de l'Estrechure, Les Plantiers, Saumane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99/3308 du 26 novembre 1999 portant adhésion de la commune de Saint-André-de-Valborgne au SIRP, qui prend le nom de SIRP de la Vallée Borgne ;

**VU** la délibération du 2 novembre 2016 du comité syndical du SIRP de la Vallée Borgne se prononçant sur la modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes membres du SIRP de la Vallée Borgne se prononçant en faveur de ces nouveaux statuts :

- Les Plantiers, par délibération du 4 novembre 2016,
- Saint-André-de-Valborgne, par délibération du 17 novembre 2016,
- Saumane, par délibération du 22 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération dans le délai prévu à l'article L. 5211- 20 du CGCT l'avis des communes membres est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les communes membres du SIRP de la Vallée Borgne se sont prononcées dans les conditions de majorité requises par les textes en faveur de la modification de ses statuts ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification des statuts du SIRP de la Vallée Borgne à la date du présent arrêté.  
Les statuts actualisés sont joints au présent arrêté.

### ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du SIRP de la Vallée Borgne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-07-20-006

modification adresse du siège du SM Pays Cévennes

**Sous-Préfecture d'ALES**

Pôle des Collectivités et  
du Développement Local

Affaire suivie par Mme F.Roure  
Tél:04 66 56 39 12  
Mel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le **20 JUIL. 2017**

**ARRETE N°**  
**portant modification statutaire du syndicat mixte (à la carte) du Pays des Cévennes**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-06-18 B du 8 juin 2004 modifié portant création du syndicat mixte (à la carte) des Pays des Cévennes et approbation de ses statuts ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte Pays des Cévennes du 31 mai 2017 portant modification de l'article 3 des statuts du syndicat relatif à l'adresse du siège ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Alès Agglomération (29 juin 2017) et de la communauté de communes de Cèze Cévennes (13 juin 2017) ;

**CONSIDERANT** l'unanimité des membres du syndicat mixte Pays des Cévennes en faveur de la modification de l'adresse du siège du syndicat mixte ;

**SUR** proposition du sous préfet d'ALES ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est approuvé la modification de l'article 3 des statuts du syndicat mixte Pays des Cévennes libellé comme suit :

*« Le siège du syndicat est fixé à, Maison de l'Eau, 30500 Allègre les Fumades.*

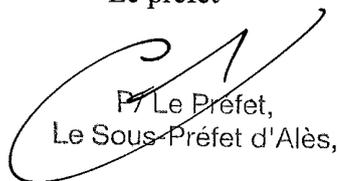
*En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT et L.5711-1 et suivants , le comité syndical peut se réunir à la salle des assemblées du bâtiment ATOME, 2, rue Michelet 30100 Alès, ou dans un tout autre lieu choisi par le comité syndical sur le territoire de ses établissements publics de coopération intercommunale membres.*

*Le siège du syndicat pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT»*

**ARTICLE 2** : Un exemplaire actualisé des statuts du syndicat mixte Pays des Cévennes est annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet d'Alès, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard , le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,, le président du syndicat mixte Pays des Cévennes, les présidents des communautés membres du syndicat mixte Pays des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet



~~P7~~ Le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Alès,

Olivier DELCAYROU